

## **Conditions générales de vente de Höcker Polytechnik GmbH**

### **I. Domaine d'application et conclusion du Contrat**

1.  
Nos Conditions Générales de vente s'appliquent exclusivement. Toutes autres conditions contraire ou différente qui pourrait être stipulée par l'acheteur sera réputée, si elle n'a pas reçu notre acceptation écrite et explicite.
2.  
Tous les accords entre nous et le fournisseur pour l'exécution du contrat doivent être consigné par écrit dans ce contrat.
3.  
Bonifications et indemnité pour visites, accomplissement des demandes et projets etc... seront seulement alloué, si ceci est accordé dans un cas spécial par écrit.
4.  
Le fournisseur est obligé de traiter comme confidentiel, toutes les informations commerciales non public et les techniques précisés qui lui sont connues de la relation d'affaires et ne pas les rendre accessible au tiers. Il doit obliger corrélativement ses sous-traitants.
5.  
Le fournisseur doit traiter confidentiellement la conclusion du contrat. Il ne lui permet d'indiquer la relation d'affaires avec nous dans les matériaux publicitaires et les listes de référencées, seulement si on lui donne un accord écrit la dessus.

### **II. Prix et conditions de paiement**

1.  
Le prix indiqué dans le la commande et le prix fixe. A manque d'accord écrit déviant, le prix de la livraison inclus «franco domicile » ou bien « libre Livraison à l'adresse » ou bien «service utilisation » compris emballage. Notre fournisseur reprend l'emballage sur ses dépenses de notre cour ou bien de point de livraison.
2.  
Avis d'expéditions, bulletins d'expéditions, factures et toutes les correspondances doivent contenir notre numéro de commande, numéro de projet et donnée de commission.

3.

Les prix ne sont pas majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale.

4.

Les factures sont à nous délivrées en 3 exemplaires lors de livraison de la marchandise, pourtant séparées de celle-ci. Elles sont à mentionner dans la facture, le numéro de commande et notre numéro d'article, numéro de projet et commission, section des frais et date de commande. Les factures non conformes déposées, seront seulement acceptées comme reçus de notre part au moment de la rectification. C'est le fournisseur qui est responsable des résultats du non-respect des engagements précédents.

5.

On paye - pourvu qu'il n'y ait d'autre accord écrit - le prix d'achat dans 14 jours, à compter de la livraison et la réception de la facture avec les précisions 2.2 de ces conditions. La date de l'effectuation du paiement et du chèque de notre part est de dans 14 jours et on est habilité à déduire un escompte de 3 %, sinon on paye net dans 30 jours après la réception de la facture avec le contenu 2.2 de ces conditions. Tous les frais mentionnés ci-dessus ne commencent pas à couler avant livraison/ prestation ou plutôt la remise prêt à l'emploi.

6.

Il nous appartient le droit de compensation et de rétention dans le cadre prévu par la loi.

### **III. Délai de livraison, livraison retardée et force majeure**

1.

La livraison est à accomplir et à livrer par le fournisseur au délai et à l'adresse donnée de notre part et à ses coûts.

En prenant en considération notre organisation logistique, il nous est réservé de fixer dans la commande la forme (masse et volume) des paquets et leur genre.

2.

Le fournisseur est obligé de nous informer immédiatement par écrit et nous donner les précisions des causes et la durée de retardement, quand des circonstances se produisent ou apparaissent pouvant conduire à des retardements.

3.

Dans le cas d'une livraison retardée, il nous est réservé les engagements de la loi. Nous avons le droit après le déroulement inutile d'un délai convenable de demander une indemnité à la place de la prestation et de résilier le contrat.

4.

La force majeure et conflit social/ grévé exempte le cocontractant des engagements des prestations dans la durée des troubles et l'étendue de leur effet. Le cocontractant est obligé dans un cadre acceptable, de nous donner immédiatement les informations nécessaires et d'adapter de bonne foi son engagement aux situations changées.

Nous sommes libre des engagements de réception et autorisé dans la mesure où il s'agit d'un contrat d'achat, de déclarer la résiliation du contrat, en tant qu'à cause des retards, la réception dans ce cas n'a aucun intérêt de notre part. Autant que le fournisseur doit la fabrication d'un œuvre, ne sommes dans ce cas après l'article 249 d code civil, autorisé à résilier le contrat. Le fournisseur a dans ce cas le droit d'indemnisation proportionnelle jusqu'à la résiliation. Tout droit d'indemnisation se supprime si le retardement est cause de ça part. Dans ce cas, on autorise à cote de de la résiliation de demande une indemnisation de dommages intervenu.

5.

Il nous est réservé de retourner la livraison antérieure au délai fixe, à la charge de fournisseur. Si on ne retourne pas la livraison antérieure, la marchandise sera stockée chez nous à la charge et au risque de fournisseur.

6.

Avec la conclusion d'une livraison partielle, la quantité restante est à délivré.

#### **IV. Transfert des risques et documents**

1.

La livraison s'effectue à l'adresse de remise qu'on donne et sur le risque du fournisseur. Le fournisseur garanti que l'emballage sauvegarde la marchandise pendant le transport et jusqu'à la livraison au pays de destination fixe de notre part.

2.

Le fournisseur est obligé à mentionné le numéro de commande, numéro d'article et le numéro du projet exact sur le document de transit communautaire, récépissé de livraison. S'il s'abstient à faire ceci, les retards ne sont pas représentés de notre part.

3.

Le fournisseur remis avec la livraison en double, en forme écrite et en langue allemande toutes les choses appartenant à la livraison, documents, instructions, instructions d'emplois, justificatifs et déclaration de garantie. Il remet aussi en langue anglaise les documents, instructions, instructions, ainsi que les justificatifs de conformité et tous les justificatifs nécessaires pour le fonctionnement de la chose.

## **V. Garantie légale, élimination des défauts et garantie commerciale**

1 .

Le fournisseur remet la chose commandé de notre part, exempté de vices matériels et juridiques et au point de transfert que nous fixons et à part ça dans notre cour. Il existe un vice matériel, quand le montage accordé par le fournisseur ou de ses agents d'exécution est effectué incorrectement et la notice de montage est déficient, si ne serait-ce que la chose est monté sans faute. Il existe un vice matériel quand le fournisseur délivre une autre chose ou de moindre quantité.

2.

Le fournisseur garanti, que les objets et les choses délivrées et toutes les prestations effectuées de ça part correspondent respectivement au nouveau état technique, dispositions juridiques applicables, respectant les réglementations, directives des autorités, caisse professionnelle d'assurances sociales, association professionnelle, et aussi aux réglementations de prévention des accidents de sécurité au travail et aux règlements générales de la technique de sécurité et de médecin de travail. Il garantit que la chose délivré de sa part correspond aux dispositions des machines et la sécurité des appareils, non seulement à la loi allemande, mais aussi aux directives et objectif de l'UE, en tant que ceux-ci ne sont pas inclus dans l'exempte de vices matériels applique. Autant que la fabrication, la commercialisation ou la commercialisation de la chose délivrées sont réalisés ou sont prêts à des analyses de mise en danger et de risque et le fournisseur nous donne ceux-ci a notre demande. Il fait remarque si éventuellement dans quelle entendue existe ou sont réalisés de telles analyses. Le fournisseur garantit en outre que la marchandise commande de notre part correspond techniquement (instructions préventives aux accidents et connexions d'électricités) aux exigences du pays de destination fixe de nous et sont utilisable là-bas.

Le fournisseur doit nous communique toutes les déviations de ces règlements mentionnés et doit obtenir notre accord écrit.

Si le fournisseur a des doutes de notre façon d'exécution, il doit le communiquer immédiatement par écrit et certes au plus tard 5 jours après la demande.

3.

Dès que qu'on des vices dans la livraison/ prestation après l'organisation des activités quotidiennes régulières, il faut les indique immédiatement par écrit aux fournisseurs, au plus tard 14 jours après la livraison.

4.

Les dispositions des arts. 377 et 378 de code de commerce ne s'appliquent à nous.

5.

L'exécution ultérieure peut être demandé à cause du délai pendant la garantie commerciale des défauts allégués en livraison/ prestation, y compris la non-réalisation des données de garanties. Le fournisseur doit effectuer immédiatement après l'avis, gratuitement la réparation ou le changement des parties présentant des défauts et élimine les défauts et de fournir une nouvelle livraison sans défaut et prend à sa charge toutes les autres dépensés a notre choix.

Les droits légales étendu ne sont pas affectés et spécialement droit d'annulation de contrat (résiliation), amoindrissement, indemnisation et le remplacement d'application inutile.

Les droits d'après les quelles le fournisseur ou le tiers accepté le risque et la garantie du bon état de la chose ou la circonstance et que la chose garde pour une durée déterminé (garantie de durabilité) le bon état. Les droits légaux nous appartiennent sans préjudice.

6.

Si le Fournisseur ne remplit pas ses engagements de garantie commerciale et légale dans un délai convenable fixé par nous, on peut prendre les mesures nécessaires sois même ou d'un tiers sur la charge et le risque du fournisseur, sans porter préjudice à la garantie commerciale et légale.

Dans les cas d'obligations urgentes spéciales ou un risque en retard, nous sommes autorisé à effectuer l'élimination les défauts soi-même ou par un tiers sur la charge du fournisseur. Des petits defaults – dans l'accomplissement d'obligation de réduction des méfaits - peuvent être éliminés soi-même et la mise en œuvre sur la charge du fournisseur, sans que ceci ne touche à la garantie commerciale et légale. La même chose s'applique lorsqu'un risque exceptionnellement élevé des dommages

7.

Le fournisseur nous délivre la livraison de la chose qu'il doit livrer, neuve et sans étiquetage, donc généralement neutre. A notre souhait, le fournisseur doit faire sur l'article commandé et après nos instructions un code-barres. Autocollants et plaquette indicatrice publicitaires sont permis quand ceux-ci sont acceptés explicitement. Ceci s'applique aussi pour les autocollants publicitaires ou plaquette indicatrice publicitaires non apparents. N'est pas inclus dans cette interdiction explicitement les règlements nécessaires applicables aux instructions et panneaux instructeurs.

8.

Pour nous la garantie et le remplacement à cause d'un défaut de la chose fabriqué et vendu ou à cause de la prise de garantie pour une chose fabriqué et vendu, la livraison à cet effet de la chose default qui n'est pas été respecter et causer par le fournisseur, c'est le fournisseur qui nous remplace tous les dépenses résultant dans ce contexte. Le fournisseur prend sur notre demande à sa charge toutes les dépenses des travaux de prestations de garantie et remplacement et au lieu d'intervention pour la fabrication ou la livraison de la machine ou l'installation.

S'il ne répond pas à notre demande dès la revendication dans un délai de trois jours non fériés, on est autorisé ainsi de prendre toutes les mesures nécessaires à la charge du fournisseur pour réparer le default et l'établir en son état de garantie.

## **VI. Délai de la garantie commerciale et légale**

1.

Le délai de prescription pour la garantie commerciale et légale comporte 36 mois, a compté depuis le transfert des risques au lieu d'accueil et d'utilisation fixe de notre part. Tous les délais commencent de 01.01 de l'année suivante de la livraison. Il commence au plus tard depuis la réception de notre client.

S'il est conclu une réception écrite, le délai commence le 01.01 de l'année suivante de la réception écrite.

2.

Pour la livraison des pièces détachées le délai de la garantie s'étende trois ans après la réception de notre part. Il commence au plus tard avec la mise en service de pièces détachées.

3.

Le droit d'accomplissement, d'indemnisation et le remplacement l'utilisation inutile se périment en trois ans. La prescription de ce délai commence de 01.01 de l'année suivante de la date de réclamation.

4.

La prescription des réclamations de garantie commerciale et légale commence de nouveau et certes au-delà des règlements généraux de l'interruption (art. 203 et suivants du Code civil), dans la mesure où le fournisseur était obligé dans la garantie commerciale et pour les pièces détachés qui sont délivré de sa part, ne doivent pas avoir seulement une valeur accessoire en relation par rapport à la valeur totale de la chose délivré de sa part. Pour les travaux de la garantie commerciale, la prescription commence de nouveau à la fin de l'année, au moment où le fournisseur effectue la garantie commerciale ou il l'accomplit, à condition que le fournisseur fût obligé à la prescription ou l'accomplissement et la valeur des présentations de garantie respectivement l'accomplissement est par rapport

à la relation de la valeur de la totalité de la chose à livre, n'est pas seulement accessoire.

5.

S'il y a contre nous une revendication d'un droit d'infraction des règlements de sécurités officielles ou à cause de la réglementation de responsabilité du fait des produits intérieur ou extérieur pour la défectuosité de nos produits et la défectuosité est originaire de la livraison de fournisseur, on est autorisé ainsi d'obtenir du fournisseur la totalité des dommages-intérêts qui en résulte. Ces dommages inclus aussi les dépenses de rappel de précaution. Le fournisseur fournit l'objet de livraisons marquées de manière qu'elles restent en permanence reconnaissable en tant que ses produits. Cependant Il n'utilise aucun autocollants publicitaires ou plaques publicitaires.

6.

Le fournisseur est obligé et doit avoir à la longue une assurance responsabilité des produits et de présenter sur notre demande une police d'assurance.

## **VII. Réserve de propriété**

Dans la mesure où en demande des pièces de notre fournisseur, on conserve explicitement notre droit de propriété. Transformation et réorganisation de part du fournisseur nous sont toujours réserve. Ainsi on a la réserve sur nos produits qu'ils ne se travaillent pas avec des autres objets qui ne nous appartiennent pas. Si on conquiert la copropriété sur des objets nouveaux avec relation de valeur de nos objets (prix d'achat plus la taxe à la valeur ajoutée) avec les autres objets à transformer dans le temps de transformation.

Si notre chose fourni est mélange avec des autres qui nous appartiennent pas, on acquit la copropriété de la nouvelle chose avec la relation de la valeur de la marchandise sous réserve (prix d'achats plus la taxe sur la valeur ajoutée) des autres objets mélanges dans le temps où on les a mélange. Si le mélange s'effectue de manière qu'il est considéré que la chose du fournisseur est principale, il s'applique comme accordé que le fournisseur nous transmet à proportion du temps la copropriété. Le fournisseur conserve pour nous la propriété exclusive et la copropriété.

Les outils fournis de notre sont notre propriété. Le fournisseur est obligé d'utiliser les outils seulement pour la fabrication des marchandises fournis par nous. Le fournisseur est obligé d'assurer les outils dans notre propriété en valeur à l'état neuf, contre les dédommages de feu, d'eau et de vol. L'assurance du fournisseur prend à notre place toutes les revendications d'indemnisation. Nous acceptons ainsi la cession. Le fournisseur est obligé d'effectuer à sa charge et a temps toutes les travaux de maintenance, d'inspection et aussi ceux de maintien et remise en bon état. Il doit indiquer les accidents immédiatement. S'il s'abstient a cela par défaut, les dommages et intérêts ne sont pas affectés.

On peut demander la restitution des outils fournis de notre part à tout moment. Le fournisseur nous permet déjà dans les horaires d'ouverture l'entrée dans ses locaux, afin de récupérer les outils qui nous appartiennent.

Le fournisseur est obligé de tenir absolument secret toutes les applications, dessins, évaluations et autres documents et informations. Les tiers ont le droit seulement s'ils révèlent notre permission écrite. L'obligation de conservation de secret s'applique aussi après le déroulement. Il s'éteint seulement quand les informations générales, les applications, dessins, évaluations et autres documents et listes inclus de fabrication, sont généralement connus.

Tant que selon les dispositions précédentes les droits de sécurisation des prix d'achats ne dépassent plus de 10 % de la marchandise réservée non encore payée par nous, nous sommes obligés à la demande du fournisseur de remettre des droits de sécurisation d'après notre choix.

### **VIII. Réserve de propriété du fournisseur**

Tant que le fournisseur conserve la propriété de la chose à livrer, jusqu'à le paiement complet, on prend ceci en considération. Il est explicitement conclu que la retransmission de la réserve de propriété ou du compte courant n'existe pas. La réserve s'éteint dans toute l'étendue par le paiement de l'objet délivré de notre part. Nous sommes autorisés d'assembler l'objet de livraison en ensemble avec d'autres objets et l'associer à un autre objet. Dans de tels cas le fournisseur n'acquiesce aucune copropriété de la chose transformée de notre part. Dans la mesure de sa revendication contre nous, s'applique notre revendication contre nos clients et cédée par le fournisseur. Un droit de recouvrement propre ne le reçoit pas de cette façon. La revendication est seulement autorisée, quand en remplissant notre obligation de paiement, malgré l'avis de paiement avec la fixation d'un délai convenable.

### **IX. Droit de protection**

Le fournisseur garantit que toutes les livraisons/ prestations sont libres de droit de protection d'un tiers et spécialement par la livraison et utilisation de l'objet livré ne viole pas brevets, licences et autres droits de protection des tiers. Le fournisseur nous libère et nos clients éventuellement des revendications de tiers de violation des droits de protections. Nous sommes autorisés d'obtenir des fournisseurs et à sa charge les autorisations d'utilisation des objets livrés et des prestations de l'ayant-droit.

## **X. Dessins**

Tous les dessins qui sont cédés de notre part pour la fabrication de la marchandise restent nos propriétés. Ceux-ci sont à rendre incessamment sur notre demande. Si le fournisseur ne fait des copies seulement qu'après notre accord écrit. Il doit détruire les copies sur notre demande. Il nous appartient tous les revendications concernant le droit d'auteur de ces dessins.

Si le fournisseur fabrique sur nos dessins, le fournisseur utilise ainsi ces dessins seulement pour l'exécution de nos commissions. Le délaissement à un tiers ou l'utilisation pour un tiers est interdit, ceci sans préjudice de sa vérité, que de tels dessins sont acquis dans la propriété du fournisseur.

## **XI. Dispositions finales**

1.

Si des parties de ces conditions générales de vente sont inefficaces, l'efficacité des autres dispositions reste intact. Tant que les dispositions sont inefficaces, le contenu du contrat s'ajuste aux règlements légaux

2.

Le fournisseur n'est pas autorisé sans notre accord écrit de donner la commission à un tiers

3.

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder ces revendications contre nous, sans notre accord écrit préalable, qui n'est pas injustement refusé.

4.

Dans la mesure où on n'est pas d'accord explicitement sur une chose, le lieu de l'accomplissement de l'obligation de livraison qui est souhaité de notre part l'adresse de l'envoi ou bien lieu d'utilisation; c'est Hilter pour toutes les autres obligations des deux parties.

5.

Le tribunal compétent c'est Hilter. Complémentairement c'est le droit de la République fédérale d'Allemagne qui s'applique.